



RÈGLEMENT 144-2022

RÈGLEMENT NUMÉRO 144-2022- ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR L'ACHAT ET L'INSTALLATION D'UNE BORNE DE RECHARGE À USAGE RÉSIDENTIEL POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES

ATTENDU qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Municipalité de Saint-Roch-Ouest et de ses contribuables de décréter un Programme de subvention pour l'achat et l'installation de bornes de recharge électrique à usage résidentiel ;

ATTENDU que lors de la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Roch-Ouest tenue le 4 octobre 2022, un avis de motion a été donné par Mme Josianne Chayer, conseillère, ainsi que le dépôt du projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par M. Jean Bélanger, et résolu à l'unanimité de décréter ce qui suit :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à établir un programme d'aide financière pour l'achat et l'installation de bornes de recharge à usage résidentiel dans le but de favoriser l'utilisation de véhicules électriques sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 3. DÉFINITIONS

Aux fins de présent règlement, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les mots et expressions qui suivent désignent :

Borne de recharge : Appareil fixe raccordé directement à un panneau de distribution électrique ou, branché sur une prise de courant et comprenant un câble de recharge muni d'une fiche que l'on couple à un socle sur un véhicule électrique.

Fonctionnaire responsable : La directrice générale ou son représentant.

Demandeur : Une personne physique propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Roch-Ouest et qui y réside.

Municipalité : Municipalité de Saint-Roch-Ouest.

ARTICLE 4. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

4.1 Afin d'être admissible au programme d'aide financière, le propriétaire d'un immeuble, situé sur le territoire de la Municipalité, doit également posséder un véhicule électrique ou hybride rechargeable au moment de la demande.

4.2 Seules les bornes de recharge respectant les caractéristiques suivantes, sont admissibles au présent règlement :

- a) Être neuve;
- b) Être minimalement de niveau 2 et installée sur un circuit de 240 volts;
- c) Être approuvée par un organisme de normalisation reconnu;

- d) Être fixe et installée sur la propriété du demandeur située sur le territoire de la Municipalité;
- e) Être raccordée par un entrepreneur électricien détenant une licence de la Régie du bâtiment du Québec, conformément à Loi sur le bâtiment et de ses règlements correspondants;
- f) Être achetée après l'entrée en vigueur du présent règlement;

ARTICLE 5. MONTANT DE LA SUBVENTION

- 5.1 L'aide financière, accordée en vertu du présent programme, est de 100 \$ pour l'achat et l'installation d'une borne de recharge.
- 5.2 Une seule aide financière peut être accordée par demandeur admissible.
- 5.3 Une seule aide financière est accordée par adresse située sur le territoire de la Municipalité de Saint-Roch-Ouest.

ARTICLE 6. DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

- 6.1 Pour bénéficier du présent programme, le demandeur doit faire la preuve de son admissibilité en remplissant le formulaire requis et fournir notamment les documents suivants :
 - a) Une preuve de l'adresse du demandeur ;
 - b) Une facture d'achat de la borne de recharge et les spécifications de celle-ci;
 - c) Une copie du certificat d'enregistrement du véhicule électrique ou hybride rechargeable au nom du demandeur;
 - d) Une copie de la facture des travaux d'installation à l'adresse du demandeur;
 - e) Le numéro de licence de la Régie du bâtiment du Québec de l'entrepreneur électricien qui a effectué les travaux;
 - f) Une photo de la borne de recharge dûment installée.
- 6.2 La demande de subvention doit être faite et signée par le propriétaire du bâtiment visé par les travaux ou par son représentant dûment autorisé.
- 6.3 La demande de subvention doit être complétée sur le formulaire prévu à cet effet.
- 6.4 La demande d'aide financière doit être déposée dans un délai de trois (3) mois suivant la fin des travaux d'installation de ladite borne.

ARTICLE 7. FAUSSE DÉCLARATION DU PROPRIÉTAIRE

S'il est porté à la connaissance de la Municipalité tout fait rendant la demande d'aide financière présentée par le propriétaire, fautive, inexacte ou incomplète, cette demande est alors annulée. Le demandeur doit rembourser l'aide financière versée dans les trente (30) jours d'une demande de remboursement, le cas échéant.

ARTICLE 8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil Municipal, à Saint-Roch-Ouest ce 1^{er} jour du mois de novembre 2022.

Adoptée

	DATE	NUMÉRO DE RÉSOLUTION
AVIS DE MOTION	4 octobre 2022	176-2022
PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT:	4 octobre 2022	176-2022
ADOPTION DU RÈGLEMENT:	1 ^{er} novembre 2022	202-2022
PUBLICATION:	10 novembre 2022	
ENTRÉE EN VIGUEUR:	1 ^{er} novembre 2022	

-Original signé-

Pierre Mercier,
Maire

-Original signé-

Sherron Kollar,
Directrice générale et secrétaire-trésorière